



1. Les actes budgétaires, quels qu'ils soient (budget primitif, budget supplémentaire, compte administratif, décision modificative), doivent être transmis vers l'application @ctes dans la matière 7.1 intitulée « *Décisions budgétaires* », en utilisant la « *nature d'acte* » 5¹. *Documents budgétaires et financiers* ».

2. Quand la collectivité envoie son budget dématérialisé via le canal de transmission @ctes, il vous appartient de lui demander que le document budgétaire au format XML vous soit adressé, pour contrôle, **dans la même enveloppe dématérialisée** que la délibération arrêtant le budget. En effet, depuis l'entrée en production de la version V1.9 de l'application @ctes en 2012, il est désormais possible aux collectivités émettrices qui ont adhéré au module Actes Budgétaires, d'adresser dans le même envoi :

- la délibération au format PDF². Cette expression exprime, selon les formes légales (exposé des motifs, liste des présents, liste des excusés), le consentement de l'assemblée délibérante ;
- et le document budgétaire, prenant la forme d'une maquette renseignée au format XML, transmis, via le canal de transmission @ctes, au module Actes Budgétaires.

Rappelons que c'est l'ensemble de ces deux éléments, délibération et document budgétaire, qui constitue l'acte budgétaire à proprement parler. L'utilisation d'une enveloppe dématérialisée unique évite l'envoi de deux accusés de réception, chacun réceptionnant une partie de l'acte.

Elle évite toute ambiguïté sur la date d'ouverture des délais du contrôle de

¹ Cette classification en « Documents budgétaires et financiers » puis en « Décisions budgétaires » est inappropriée: il s'agit en fait d'« actes » budgétaires revêtant la forme de délibérations ; ces actes n'ont rien à voir avec des décisions individuelles ou collectives au sens du droit administratif. De même, le mot « document » devrait être réservé au tableau annexé à la délibération budgétaire (cf. ci après).

² Rappelons que seule l'adoption du budget sous la forme d'une délibération est susceptible de produire des effets de droit. La délibération est l'acte qui manifeste la volonté de l'organe délibérant de la collectivité et qui permettra son exécution par l'exécutif. Les documents budgétaires qui y sont annexés, pour nécessaires qu'ils soient, n'en constituent pas pour autant des actes au sens juridique. Telle est l'analyse du Conseil d'Etat qui confirme que *la délibération d'un conseil municipal portant budget primitif de la commune doit être transmise au préfet dans le cadre du contrôle de légalité (CE, 28 juillet 1989. Ville de Metz)*. Légalement, il n'y a donc pas d'acte budgétaire sans délibération. Par ailleurs, cette jurisprudence du Conseil d'Etat est rappelée dans les annotations de l'article L. 2543-2 du CGCT (Dalloz, 2013). Enfin, le *chapitre 3 « Contrôle budgétaire » du « Guide du maire »* édité par le Ministère de l'Intérieur (La documentation française) rappelle que ce contrôle revêt deux aspects : le contrôle de légalité d'une part, et le contrôle budgétaire d'autre part. Or, dans certaines préfectures, le service en charge du contrôle budgétaire se satisfait parfois de l'envoi du tableau M14 présentant, en fin de document, la reproduction graphique des signatures manuscrites des membres de l'assemblée délibérante présents (le « *buisson de signatures* ») sans que soient indiqués en clair ni l'identité des excusés ni l'identité des bénéficiaires des pouvoirs. Or, la seule production d'un tel document budgétaire, même s'il respecte le formalisme de la maquette, n'est pas recevable. Juridiquement, c'est le formalisme de la délibération (cf. conditions de légalité externe) qui garantit que le consentement de l'assemblée délibérante n'a pas été vicié.



Relations entre @ctes et Actes Budgétaires

légalité (deux mois) et du contrôle budgétaire (un mois).

Ainsi, l'envoi de l'accusé de réception sanctionnera la réception d'un **acte complet et dissipera une insécurité juridique majeure**.

3. Il importe que le document budgétaire au format XML soit joint à la délibération dans le respect des consignes de transmission³. Un envoi ne respectant pas strictement ces consignes entraîne l'échec de la transmission vers Actes Budgétaires. Or, rappelons que pour que les services en charge du contrôle budgétaire soient en mesure d'exercer leur mission, c'est l'ensemble des documents relatifs à un exercice budgétaire (sauf lors de la première année de raccordement) qui doit avoir été collationné dans la base de données de l'application.

Plus précisément les **décisions modificatives**⁴ sont, comme les autres actes budgétaires, constituées d'une délibération prise par l'assemblée délibérante, et d'un document budgétaire sous la forme d'une maquette renseignée au format XML, et ce, même dans l'hypothèse où la décision modificative n'impacte qu'un très faible nombre de lignes budgétaires. Il en va de même dans le cadre d'une transmission par voie papier.

³ Rappelons que le fichier XML doit impérativement avoir été scellé, puis transmis sur la combinaison Nature « 5. Documents budgétaires et financiers » / Matière « 7.1. Décisions budgétaires ».

⁴ Il faut à nouveau veiller à ce que le terme « décision » n'induit pas de confusion dans l'esprit de certains émetteurs. En effet, il ne s'agit pas de décisions au sens des décisions individuelles ou collectives prises par exemple par le maire, le président du conseil général ou la commission permanente du conseil régional.